

Association [...]

Statuts

Commentaire Introductif

Le présent modèle de statuts d'association est destiné à toute entité à but non-lucratif souhaitant s'installer à Genève ou dans ses environs, et se constituer sous la forme d'une association de droit suisse.

Le droit suisse, en particulier le [Code civil](#), offre une grande flexibilité et autonomie décisionnelle en matière de droit des associations, ce qui permet une grande latitude lors de la rédaction de statuts.

Le présent modèle a été pensé pour servir de base à tous types d'associations, qu'elles soient grandes ou petites, locales ou internationales. Mais il serait erroné, et contraire à l'esprit de l'association, de penser que ce modèle peut être utilisé sans être adapté. Il convient donc de considérer ce modèle comme une base à partir de laquelle chaque association doit développer ses propres principes et les inclure dans ses statuts.

Les éléments figurant entre crochets [...] sont des suggestions qui peuvent être adaptées en fonction des besoins de l'association.

Ce modèle de statuts tient compte des modifications législatives en vigueur au 1^{er} janvier 2023, notamment les modifications du droit des sociétés et le renforcement de l'obligation d'inscription au Registre du commerce, lequel prévoit à présent que doit aussi s'enregistrer « toute association qui, à titre principal, collecte ou distribue directement ou indirectement des fonds à l'étranger à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives ou sociales » (des exceptions peuvent s'appliquer).

Disclaimer : Le présent document est mis à disposition gratuitement par le CAGI. Il ne saurait toutefois être considéré comme un conseil juridique de la part du CAGI, dont la responsabilité pour l'utilisation de ce document ne saurait être engagée. Chaque association est responsable de rédiger ses propres statuts en conformité avec le droit suisse et ses propres besoins et objectifs, et d'obtenir les conseils juridiques appropriés, si cela s'avère nécessaire.

Introductory Remarks

The present template statutes of an association are intended for any non-profit entity wishing to establish itself in Geneva or in the surrounding area in the form of an association under Swiss law.

Swiss law, particularly the [Swiss Civil Code](#), offers great flexibility and decision-making autonomy in the field of the law of associations, which allows a great latitude when drafting statutes.

These template statutes have been designed to serve as a basis for all types of associations, whether large or small, international or local. However, it would be wrong and contrary to the spirit of the association to consider using the present template without customising it. Therefore, this model should be considered as a basis on which each association should develop its own principles, and include them in its statutes.

The items in the square brackets [...] are suggestions, which may be adapted in function of the association's needs.

The present statutes take into consideration the legislative updates, in force on 1st January 2023, in particular the amendments of Company law et the new requirements for registration with the Register of commerce, which now foresees that shall also be registered, associations which "primarily collects or

Association [...] - Statuts

distributes assets abroad, directly or indirectly, that are intended for charitable, religious, cultural, educational or social purposes”, must also register with the Register of commerce (exceptions may apply).

Disclaimer: This document has been made available free of charge by the CAGI. However, the CAGI cannot be held responsible for the use of this document and it should not be considered as legal advice. Each association is responsible for drafting its own statutes in accordance with Swiss law and its own needs and objectives, and to seek for proper and individualized legal advice, if needed.

La version française, originale, fait foi. / *The original French version shall prevail.*

Date : Avril 2023

PRÉAMBULE

[...]

PREAMBLE

[...]

Commentaires

Il n'est pas obligatoire d'avoir un préambule dans les statuts, mais si les membres fondateurs le souhaitent, ils peuvent y indiquer l'origine de l'association, le contexte dans lequel elle est amenée à opérer, etc.

Comments

A preamble in the statutes is not mandatory, however, should the founding members wish to include one, they could describe here the origin of the association, the context in which it is to operate, etc.

I. NOM, SIÈGE, BUT, MOYENS ET RESSOURCES

Article 1 NOM ET DURÉE

Sous la dénomination de « Association [...] » (ci-après « l'**Association** »), est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (« **CC** »).

Sa durée est indéterminée.

I. NAME, SEAT, PURPOSE, MEANS AND RESOURCES

Article 1 NAME AND DURATION

An association within the meaning of Articles 60 et seq. of the Swiss Civil Code ("**CC**") is hereby created under the name "[...]
Association" (hereafter, the "**Association**").

The Association is created for an indefinite period of time.

Commentaires

Avant de choisir le nom d'une association, il est recommandé de vérifier l'existence de celles qui sont déjà inscrites sur www.zefix.admin.ch

Il est également recommandé de toujours utiliser soit le nom complet de l'organisation (pas d'abréviations ou d'acronymes) soit le terme « Association », tel que défini ci-dessus, afin de se référer à l'organisation dans les statuts et dans les documents constitutifs (notamment le procès-verbal constitutif).

La durée d'une association peut aussi être déterminée ou limitée, par exemple en lien avec un événement particulier.

Comments

Before choosing the name of the association, it is recommended to check the existence of those already registered on www.zefix.admin.ch.

It is also advisable to always use either the full name of the organization (no acronyms or abbreviations) or only the word "Association", as defined above, to refer to the organization, both in the statutes and in the constitutive documents (e.g. the minutes of the constitutive meeting).

The duration of an association can be defined or limited, for example in connection with a particular event.

Article 2 SIÈGE

L'Association a son siège dans le canton de Genève.

[L'Association est inscrite au Registre du commerce].

Commentaires

Il est nécessaire d'indiquer le lieu du siège de l'association, mais il suffit d'indiquer le canton et non l'adresse complète. Cela permet aussi d'envisager des déménagements du siège au sein du canton, sans avoir à modifier les statuts.

L'inscription au [Registre du commerce](#) n'est obligatoire que si l'association (i) exerce une industrie en la forme commerciale, (ii) est soumise à l'obligation de faire réviser ses comptes, ou

Article 2 SEAT

The Association's seat is in the Canton of Geneva.

[The Association is registered with the Register of commerce].

Comments

While it is necessary to indicate the location of the association's seat, an indication of the canton, not the complete address, is sufficient. This also makes it possible to consider moving the seat within the canton, without having to amend the statutes.

Registration with the [Register of commerce](#) is mandatory if the association (i) conducts a commercial activity, (ii) is subject to the obligation to have its accounts audited,

Association [...] - Statuts

(iii) à titre principal, collecte ou distribue directement ou indirectement des fonds à l'étranger à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives ou sociales ([article 61 al. 2 CC](#)). Voir aussi [l'article 90 al. 2 ORC](#) pour les exceptions qui peuvent s'appliquer.

Une association peut aussi décider de s'enregistrer sur une base volontaire.

Si l'association est enregistrée au Registre du commerce, il est recommandé de le préciser à l'article 2.

or (iii) as a principal activity, collects or distributes funds abroad, directly or indirectly, for charitable, religious, cultural, education or social purposes ([article 61 para. 2 CC](#)). See also [Art. 90 para. 2 ORC](#) for exceptions that may apply.

In addition, an association can also decide to register on a voluntary basis.

If the association registers, it is recommended that article 2 states that this is the case.

Article 3 BUT

L'Association a pour but :

- [...]
- [...]

L'Association n'a pas de but lucratif.

Article 3 PURPOSE

The Association is created to:

- [...]
- [...]

The Association has no profit purposes.

Commentaires

Cet article représente le cœur de l'association. Sa rédaction doit donc être considérée très soigneusement.

[L'article 74CC](#) prévoit que la « *transformation du but social ne peut être imposée à aucun sociétaire* », ce qui signifie que la modification du but de l'association requiert l'accord de chaque membre, à moins que les statuts n'en disposent autrement.

Afin de permettre une certaine flexibilité dans l'évolution de l'association, sans devoir passer par une modification statutaire, il est recommandé de prévoir une formulation assez large du but, et d'inclure les aspects pratiques de mise en œuvre du but poursuivi à l'article suivant, dénommé « moyens ».

Afin que l'association puisse bénéficier d'une exonération fiscale, elle doit poursuivre un **but d'utilité publique, de service public ou un but culturel** ([art. 56, let. g et h LIFD](#) et [art. 9, al. 1, let. f-g LIPM](#)). Ce but étant notamment analysé au regard des conceptions de la collectivité publique, il est indiqué que cet article soit rédigé de sorte que tout citoyen comprenne les activités qui seront déployées par l'association et, en conséquence, l'intérêt pour la collectivité publique de la soutenir. Pour plus d'informations, voir le [guide de l'administration fiscale genevoise](#).

Comments

This article represents the heart of the association. Its drafting must therefore be considered very carefully.

[Article 74 CC](#) provides that no member may be forced against his or her will to accept a change in the objects (i.e. the purpose) of the association, which means that the amendment of the association's purpose requires the agreement of each member, unless the statutes provide otherwise.

In order to allow for a certain flexibility in the evolution of the association, without having to go through a modification of the statutes, it is recommended to provide for a broad description of the purpose and to include the practical aspects of implementation of the purpose in the following article, referred to as "means".

In order for an association to qualify for a tax exemption, it must pursue either a **public purpose, a public service or a religious purpose** ([art. 56\(g\) and \(h\) LIFD](#) and [art. 9\(1\)\(f\) and \(g\) LIPM](#)). Since the purpose is analysed particularly with regards to the general conception of the collectivity, this article should be drafted in such a way that every citizen should understand the activities to be carried out by the association, and therefore, the interest for the collectivity to support it. For more information, see the [Geneva tax authorities' guide](#).

Article 4 MOYENS

L'Association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre son but.

En particulier, l'Association pourra entreprendre ce qui suit :

- [...]
- [...]

Article 4 MEANS

The Association may pursue all lawful activities to achieve its purpose.

In particular, the Association may undertake the following:

- [...]
- [...]

Article 5 RESSOURCES

Les ressources de l'Association pourront provenir de donations, legs, sponsors, partenariats, subsides publics, cotisations des Membres, revenus générés par les actifs de l'Association[, ainsi que toute autre ressource légale].

Toutes les ressources de l'Association devront être affectées exclusivement à la réalisation de son but non-lucratif.

Commentaires

Il est possible, si cela est le choix des membres fondateurs, de restreindre les types de ressources.

Si la mention « ainsi que toute autre ressource légale » figure dans les statuts, l'Association sera tenue d'inscrire au Registre du commerce tous les membres du Comité et les personnes habilitées à représenter l'association ([art. 92 let. k ORC](#)). Cette condition ressort de la pratique du Registre du commerce de Genève.

Le second alinéa, relatif à l'affectation exclusive des ressources est nécessaire en vue de l'obtention d'une exonération fiscale.

Article 5 RESOURCES

Resources of the Association may come from donations, legacies, sponsorship, partnerships, public subsidies, membership fees, revenues generated by the Association's assets[, as well as any other resources authorised by the law].

All resources of the Association shall be used exclusively for its not-for-profit purposes.

Comments

It is possible, should the founding members so choose, to restrict the type of resources.

If the phrase "as well as any other resources authorized by the law" appears in the statutes, the Association will be required to register in the Register of commerce all Board members as well as persons authorized to represent the association ([art. 92 let. k ORC](#)). This condition derives from the practice of the Geneva Register of commerce.

The second paragraph, concerning the exclusive allocation of resources, is necessary in order to obtain a tax exemption.

II. MEMBRES

Article 6 MEMBRES

Les membres de l'Association (les « **Membres** ») sont des individus ou des personnes morales qui ont un intérêt pour le but et les activités de l'Association et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci.

Si l'Association est tenue de s'inscrire au Registre du commerce, elle tient une liste des membres où sont mentionnés soit le prénom et le nom soit la raison sociale et l'adresse de chaque membre (art. 61a CC). Les informations relatives à chaque membre et les éventuelles pièces justificatives seront conservées pendant cinq ans après la radiation du membre concerné (art. 61a al. 3 CC).

Commentaires

La description des membres et des conditions d'adhésion peut être librement modifiée.

Il est également possible de prévoir dans les statuts des **catégories de membres**, en définissant leurs droits et obligations (par exemple des catégories sans droit de vote, ou

II. MEMBERS

Article 6 MEMBERS

Members of the Association (the "**Members**") shall consist of individuals or institutions who have an interest in the purpose and the activities of the Association and wish to support them.

Should the Association be required to register with the Register of commerce, it shall keep a list of its members mentioning the name and surname, or the company name, as well as the address of each member (art. 61a CC). The details of each member and any supporting documents shall be retained for five years after the member has been removed from the list (art. 61a para. 3CC).

Comments

The description of the members and the conditions of membership may be freely modified.

It is also possible to provide for categories of members in the statutes, defining their rights and obligations (e.g. categories without voting rights, or without obligation to

sans obligation de paiement de cotisations). Exemple de catégories de membres : membres fondateurs, actifs, passifs, d'honneur, associés, etc.

pay membership fees). Examples of categories of members include: founding members, active, passive, honorary, associates, etc.

Article 7 ADHÉSION

Les fondateurs sont les Membres initiaux de l'Association.

Des Membres additionnels peuvent rejoindre l'Association en soumettant une demande écrite au Comité.

Le Comité revoit les demandes d'adhésion avant de les soumettre à l'Assemblée générale pour approbation.

Commentaires

Le mode de désignation des membres peut être décidé librement. Le principe est que l'assemblée générale dispose de la compétence primaire de nommer les membres ([art. 65 al. 1 CC](#)), mais un organe distinct de l'assemblée générale pourrait être désigné à cette fin dans les statuts. La compétence d'admettre et d'exclure des membres pourrait donc être déléguée, par exemple, au comité, si les statuts le prévoient explicitement. Les possibilités de recours devant l'assemblée générale demeurent ouvertes dans ces cas-là.

Article 7 BEGINNING OF MEMBERSHIP

The founders are the initial Members of the Association.

Additional Members may join the Association by submitting a written application to the Board.

The Board shall review applications, before submitting them to the General Assembly for approval.

Comments

The method of appointing members can be freely chosen. The principle is that the General Assembly has the primary power to appoint members ([art. 65 para. 1 CC](#)), but a distinct body could be designated in the statutes for this purpose. The ability to admit and exclude members could therefore be delegated, for example to the Board, if the statutes so provide explicitly. The possibilities of appeal to the General Assembly remain open in such cases.

Article 8 FIN DE L'ADHÉSION

L'adhésion d'un Membre se termine par :

- la démission du Membre adressée au Comité au moins 6 mois avant la fin de l'année civile ([art. 70 al. 2 CC](#)) ;
- si le Membre est un individu, au moment de son décès, la qualité de Membre étant inaliénable ([art. 70 al. 3 CC](#)) ;
- lors de l'exclusion du Membre sur décision de l'Assemblée générale, [(i) pour les motifs suivants [...] ou (ii) sans indication des motifs].

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due par le Membre sortant.

Un Membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avoir social de l'Association.

Commentaires

Conformément à [l'article 70 al. 2 CC](#), tout membre est autorisé, de par la loi, à quitter une association.

Article 8 END OF MEMBERSHIP

Membership ceases:

- Upon the resignation of the Member addressed to the Board at least 6 months before the end of the calendar year ([art. 70 para. 2 CC](#));
- Upon death of the Member if such Member is an individual and not the representative of an institution ([art. 70 al. 3 CC](#)); or
- By exclusion decided by the General Assembly, [(i) for the following reasons [...] or (ii) without cause].

In any case, the fee for the current year remains due by the exiting Member.

A resigning or expelled Member has no right to the Association's assets.

Comments

In accordance with [Article 70 para. 2 CC](#), all members are entitled by law to leave an association.

Association [...] - Statuts

L'exclusion d'un membre est régie par [l'article 72 CC](#). D'une manière générale, deux options s'offrent aux associations pour l'exclusion de leurs membres. Ainsi, les statuts peuvent prévoir :

- (i) l'exclusion pour l'un des motifs prévus statutairement (Art. 72 al. 1, 1^{ère} phrase CC). Dans ce cas, les statuts peuvent déterminer les motifs d'exclusion (par exemple : tout comportement qui nuirait à l'association, la violation des statuts, le non-paiement des cotisations, etc.), ou
- (ii) l'exclusion peut avoir lieu sans indication des motifs (Art. 72 al. 1, 2^{ème} phrase).

Voir aussi [article 73 CC](#) pour les effets de la sortie ou de l'exclusion d'un membre.

Le fait qu'un membre sortant n'ait aucun droit sur l'actif social de l'association est un élément nécessaire afin de remplir la condition dite de « l'affectation irrévocable et exclusive des fonds de l'association à son but d'utilité publique, de service public ou à son but culturel », laquelle est nécessaire en vue de l'obtention d'une exonération fiscale.

The exclusion of a member is regulated by [article 72 CC](#). Generally speaking, there are two options available to associations in order to exclude their members. Thus, the statutes may provide for:

- (i) exclusion on statutory grounds (art. 72 para. 1, 1st sentence CC). In such a case, the statutes may determine the grounds for exclusion (e.g. any conduct that would harm the association, a violation of the statutes, non-payment of fees, etc.), or
- ii) the exclusion may take place without giving any reasons / without cause (art. 72 para. 1, 2nd sentence CC).

See [article 73 CC](#) for the effects of the exit or the exclusion of a member.

The fact that a leaving member has no right to the association's assets is necessary in order to meet the condition of "irrevocable and exclusive allocation of the association's funds to its purpose of public utility, public service or religious purpose", which is necessary in order to obtain tax exemption.

Article 9 COTISATIONS

L'Assemblée générale décide du principe et du montant des cotisations des Membres.

Commentaires

Il est également possible de prévoir que tous les membres, ou certaines catégories de membres, ne paient pas de cotisations ([Art. 71 CC](#)).

La compétence de décider du principe et du montant des cotisations peut être déléguée au comité. Il est également possible de prévoir que, en tout état, les cotisations ne devront pas dépasser un certain montant, par exemple CHF [100.-].

Article 9 MEMBERSHIP FEES

The General Assembly decides on the principle of membership fees and their amount.

Comments

It is also possible to contemplate that all members, or certain categories of members, do not pay fees ([art. 71 CC](#)).

The ability to decide on the principle and the amount of membership fees can be delegated to the Board. It is also possible to provide that, in any case, the membership fees should not exceed a certain amount, for example CHF [100.-].

III. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Article 10 ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité, et
- les Auditeurs Externes, dans la mesure où cela est requis par le droit suisse.

Commentaires

L'assemblée générale et le comité sont des organes obligatoires de l'association. Les auditeurs externes ne sont obligatoires que si les conditions de [l'article 69b CC](#) sont

III. ORGANISATION AND GOVERNANCE

Article 10 BODIES OF THE ASSOCIATION

The bodies of the Association are:

- The General Assembly,
- The Board, and
- The External Auditors, insofar as required by Swiss law.

Comments

The General Assembly and the Board are mandatory bodies of an association. The external auditors are only

remplies (cf. article 24 ci-après).

Il est possible de prévoir d'autres organes, tels que des bureaux ou comités, qui peuvent être des organes consultatifs ou décisionnels. Il est alors recommandé de prévoir la composition et les compétences de tels comités, soit dans les statuts, soit dans un règlement interne.

obligatory if the conditions of [article 69b CC](#) are met (see article 24 below).

It is possible to provide for other bodies, such as a *bureau* or committees which may act as advisory or decision-making bodies. In such a case, it is recommended that the composition and powers of such committees be provided for either in the statutes or in internal regulations.

IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 PRINCIPES

L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'Association au sens des articles 64 et ss. CC.

Elle est composée de tous les Membres.

Article 12 POUVOIRS

L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association.

L'Assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- Adoption et modification des Statuts ;
- Nomination, surveillance et révocation des Auditeurs Externes ;
- Approbation des rapports annuels et des comptes (audités) ;
- Admission et exclusion des Membres ;
- Nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du Comité ;
- Décision de dissolution ou de fusion de l'Association ; et
- Gestion de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

IV. THE GENERAL ASSEMBLY

Article 11 PRINCIPLES

The General Assembly is the supreme authority of the Association within the meaning of article 64 et seq. CC.

It is composed of all the Members.

Article 12 POWERS

The General Assembly delegates to the Board the power to administer and represent the Association.

The General Assembly remains with the following inalienable powers:

- Adoption and amendment of the present Statutes;
- Nomination, surveillance and revocation of the External Auditors;
- Approval of annual reports and audited accounts;
- Admission and exclusion of Members;
- Nomination, surveillance, discharge and revocation of Board members;
- Decision on the dissolution or merger of the Association; and
- Management of all matters that are not the responsibility of other bodies.

Commentaires

Les compétences de l'Assemblée générale sont réglées à l'[article 65 CC](#).

Comments

The General Assembly's powers are governed by [article 65 CC](#).

Article 13 RÉUNIONS

Article 13 MEETINGS

Assemblée générale ordinaire. L'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an.

Ordinary meeting of the General Assembly. The Ordinary meeting of the General Assembly shall be held at least once a year.

Assemblée générale extraordinaire. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du Comité ou d'au moins 20 pour cent des Membres, conformément à l'article 64 al. 3 CC.

Extraordinary meeting of the General Assembly. Extraordinary meetings of the General Assembly may be called by the Board or at the request of at least 20 percent of all Members, in accordance with article 64 para. 3 CC.

Convocation. Le Comité convoque les réunions de l'Assemblée générale [un mois] à l'avance. L'ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations. Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou e-mail.

Convocation. The Board shall convene the meetings of the General Assembly with a [one-month] notice. The agenda of the meetings must be sent with the invitations. The invitations may be sent by post or by e-mail.

Quorum. L'Assemblée générale est valablement constituée si au moins [un tiers] des membres sont présents.

Quorum. The General Assembly is validly instituted if at least [one third] of the members are present.

Présidence. Le/la Président.e et en son absence le/la Vice-Président.e (tels que définis à l'article 17 ci-après), présidera les réunions de l'Assemblée générale.

Chair. The Chair, and in his/her absence the Deputy Chair (as defined in article 17 below), shall chair the meetings of the General Assembly.

Modes de réunion : Les réunions peuvent se tenir (i) en présentiel, en Suisse ou à l'étranger, (ii) par visio-conférence, ou (iii) de manière hybride (combinaison de présentiel et de visio-conférence), pour autant que toutes les conditions de tenue d'une assemblée générale en présentiel soient réunies.

Meeting modes: Meetings can be held either (i) onsite, whether in Switzerland or abroad, (ii) by visio conference, or (iii) in a hybrid manner (mix of onsite and visio conference), provided that all requirements for onsite general assembly meetings are fulfilled.

Représentant indépendant. La nomination d'un représentant indépendant n'est pas nécessaire pour les réunions ayant lieu en Suisse, de manière virtuelle ou de manière hybride. Pour les réunions ayant lieu à l'étranger, la désignation d'un représentant indépendant est nécessaire, à moins que l'ensemble des membres y renoncent.

Independent representative. The appointment of an independent representative is not necessary for meetings taking place in Switzerland, online or in a hybrid form. For meetings taking place abroad, an independent representative shall be appointed, unless all members agree to waive this condition.

Commentaires

Le délai de convocation est usuellement d'un mois pour les assemblées générales, mais ce délai peut être raccourci ou rallongé. Selon les principes de bonne gouvernance, la convocation doit être effectuée suffisamment à l'avance pour permettre aux membres une préparation adéquate (à titre de comparaison, le délai de convocation est de 20 jours au moins pour les assemblées générales des sociétés anonymes – [art. 700 al. 1 CO](#)).

Comments

The notice period of convocation is usually of one month for the General Assembly meetings, however this period may be shortened or extended. In accordance with principles of good governance, the convocation must be made sufficiently in advance to allow members to prepare adequately (by way of comparison, the convocation period is at least 20 days for the General Assembly of companies limited by shares – [art. 700 al. 1 CO](#)).

Un quorum peut être prévu pour les assemblée générales, par exemple la présence d'au moins 1/3 des membres.

A quorum may be provided for General Assembly meetings, for example at least 1/3 of members must be present.

Association [...] - Statuts

Les statuts peuvent aussi prévoir ce que doit contenir, au minimum, l'[ordre du jour de toute assemblée générale](#), soit en principe : l'approbation du procès-verbal de la précédente assemblée générale, un rapport du comité sur les activités, un rapport sur les finances, et les élections nécessaires au Comité et au sein de l'organe de révision ([exemple d'ordre du jour d'assemblée générale](#)).

Le recours aux médias électroniques pour la préparation et le déroulement de l'assemblée générale est prévu par le droit suisse depuis le 1^{er} janvier 2023 et la révision du droit des sociétés (art. 701a-f CO ; et par renvoi, celui des associations).

La tenue de réunions hybrides ou virtuelles est possible pour autant que toutes les conditions de tenue d'une assemblée générale en présentiel soient réunies, ce qui implique notamment le respect des conditions suivantes:

- (i) L'identité des participants doit être établie et vérifiée,
- (ii) Une retransmission simultanée des débats doit être assurée,
- (iii) Le principe d'équivalence fonctionnelle doit être respecté, afin que les personnes participant à distance puissent participer de la même manière que les personnes qui seraient présentes en personne (par exemple pour poser des questions),
- (iv) des mesures raisonnables doivent être prises pour s'assurer que les résultats des votes ne seront pas falsifiés, et
- (v) la protection des données doit être assurée.

L'exigence du représentant indépendant - dans certaines situations - est instituée par le nouveau droit des sociétés du 1^{er} janvier 2023. Voir notamment les [articles 689b, 689d et 701b CO](#) concernant la désignation d'un tel représentant et les principes applicables.

The statutes may also provide for a minimum of what must be included in the [General Assembly's agenda](#). In principle this should include: the approval of the minutes of the previous General Assembly, a report of the Board on its activities, a report on finances and the necessary elections to the Board and the auditing body ([template of General Assembly's agenda](#)).

Swiss law does provide for the use of electronic media in order to prepare and conduct a General Assembly meeting since 1st January 2023 and the revision of the law on companies limited by shares (art. 701a-f CO; and by extension, the law on associations).

Hybrid and virtual meetings must offer the same possibilities as an in-person meeting. In particular, the following conditions must be met:

- (i) the identity of participants must be established and verified,
- (ii) a simultaneous transmission of the debates must be ensured, allowing also participants to ask questions live,
- (iii) the principle of functional equivalence must be respected, meaning that individuals participating virtually may participate in the same manner as those present in person (e.g. to ask questions),
- (iv) reasonable measures shall be taken to ensure that the results of the votes may not be forged, and
- (v) data protection must be ensured.

The requirement of the independent representative - in certain situations - is one instituted by the new Company Law dated 1 January 2023. See in particular [Articles 689b, 689d and 701b CO](#) regarding the designation of such a representative and the principles that apply.

Article 14 DÉCISIONS ET DROITS DE VOTE

Droit de vote. Tous les Membres ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale.

Procuration. Les Membres peuvent être représentés par une procuration accordée à un tiers.

Mode. Les votes ont lieu à main levée ou par un moyen électronique. À la demande [d'un cinquième] des Membres au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Majorités. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés (y compris ceux votant par l'intermédiaire d'une procuration), pour autant que les présents Statuts ne prévoient pas une majorité différente.

Décision circulaire. Les propositions auxquelles tous les Membres ont adhéré par écrit (y compris par

Article 14 DECISION MAKING AND VOTING RIGHTS

Voting rights. Each Member shall have an equal voting right at the General Assembly.

Power of attorney. Members may vote in person or by proxy.

Process. Voting takes place by a show of hands or through an electronic voting process. Upon request of at least [one-fifth] of the Members, voting may take place by secret ballot.

Majority of votes. All decisions shall require a simple majority of all votes expressed (including votes by proxy), insofar as the present Statutes do not provide for a different majority.

Decisions by circular letter. Proposals to which all Members have adhered in writing (including

Association [...] - Statuts

email) équivalent à des décisions de l'Assemblée générale, conformément à l'article 66 al. 2 CC.

Conflit d'intérêt. Conformément à l'article 68 CC, un Membre ne peut voter pour les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'Association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont partie en cause.

Procès-verbaux. Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

by e-mails) are equivalent to decisions taken by the General Assembly, in accordance with article 66 para. 2 CC.

Conflict of interest. In accordance with article 68 CC, a Member may not vote for decisions relating to a matter or a legal proceeding regarding the Association where he or she, his or her spouse, parents or relatives in direct line are a party to the matter.

Minutes. The meetings of the General Assembly and its decisions are recorded in the minutes.

Commentaires

Selon le principe de l'égalité sociale, tel qu'exprimé à l'article 67 al. 1 CC, tous les membres ont un droit de vote égal au sein de l'association. Il est possible de déroger à ce principe, mais seulement pour autant que cela soit justifié et non arbitraire, par exemple en établissant des catégories de membres, dont certaines sont pourvues de droits de vote et d'autres non (par ex. les membres actifs avec droit de vote, et les membres passifs sans droit de vote).

D'autres majorités peuvent être prévues, par exemple la majorité absolue, ou la majorité relative, ou encore une majorité qualifiée de 2/3, etc.

Les abstentions et les votes nuls sont considérés comme des votes négatifs, car ils sont pris en compte pour le calcul de la majorité ; il est donc possible de prévoir que les abstentions et les votes nuls ne comptent pas comme des votes négatifs, en ajoutant par exemple la phrase suivante : « Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le décompte de majorité ».

Il est possible d'interdire ou de limiter le vote par procuration.

Voir les articles 66 CC pour la forme des décisions, et 67 CC pour les droits de vote.

Concernant les décisions circulaires, il est possible de déroger dans les statuts au principe de l'unanimité (en prévoyant par exemple une majorité simple ou des 2/3), dès lors que l'article 66 al. 2 CC est de droit dispositif.

Comments

In accordance with the principle of social equality, as expressed in article 67 para. 1 CC, all members have equal voting rights within the association. It is possible to deviate from this principle, but only if it is justified and not arbitrary, e.g. by establishing categories of members, some of which have voting rights and some of which do not (such as active members with voting rights and passive members without voting rights).

Other majorities may be provided for, such as absolute majority, relative majority or a qualified majority of 2/3, etc.

Abstentions and invalid votes are considered negative votes, as they are taken into account for the calculation of the majority; it is therefore possible to provide that abstentions and invalid votes do not count as negative votes, for example by adding the following sentence: "abstentions and invalid votes are not taken into account for the calculation of the majority".

Proxy voting may be prohibited or restricted.

See articles 66 CC for the formal aspects of the decisions and 67 CC for voting rights.

With respect to circular decisions, it is possible to contemplate in the Statutes a different majority than unanimity (e.g. a simple or 2/3 majority), since one may deviated from article 66 para. 2 CC.

V. LE COMITÉ

Article 15 PRINCIPES

Rôle et pouvoirs. Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des Statuts (Art. 69 CC). Le Comité doit notamment, prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'Association, veiller à l'application correcte des présents Statuts et d'autres éventuels règlements internes, administrer

V. THE BOARD

Article 15 PRINCIPLES

Role and powers. The Board is the executive body of the Association. It has the right and the duty to manage the affairs of the Association and to represent it in accordance with the Statutes (art. 69 CC). In particular, the Board shall take all necessary measures to achieve the purposes of the Association, ensure the correct application of the present Statutes and

Association [...] - Statuts

les biens, actifs et ressources de l'Association, tenir la comptabilité, engager et superviser un.e directeur.rice, si nécessaire, et convoquer et organiser l'Assemblée générale.

Bénévolat. Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles de l'Etat de Genève. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié. Les employés rémunérés de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

any other internal regulations, administer the property, assets and resources of the Association, manage the accounts, engage and supervise a Director, if necessary, and convene and organise the General Assembly.

Pro-bono. Board members shall act on a pro-bono basis, with the exception of reimbursement of their effective costs and travel expenses. Potential attendance fees may not exceed those paid for official commissions of the Canton of Geneva. For activities that exceed the usual scope of the function, each Board member may receive appropriate compensation. Paid employees of the Association may only sit on the Board in an advisory capacity.

Commentaires

Les membres du Comité d'une association exonérée fiscalement doivent agir *pro-bono* et ne sauraient dès lors être rémunérés pour leur activité de membre. Pour plus d'informations, voir le [guide de l'administration fiscale genevoise](#).

Cette pratique du bénévolat correspond également à la recommandation n° 8 de [ZEWO](#).

Pour le montant des éventuels jetons de présence, voir le [Règlement sur les commissions officielles](#) (RCOf).

Pour l'inscription des membres du Comité au Registre du commerce, voir [l'article 92 \(k\) ORC](#) et les exceptions à cette obligation.

Comments

Members of the Board of a tax-exempt association must act pro-bono and therefore cannot be remunerated for their activities as members. For more information, see the [Geneva tax authorities' guide](#).

This pro-bono practice also corresponds to [ZEWO](#) recommendation n°8.

For attendance fees, see the [Regulation on Official Commissions](#) (RCOf).

For registration of Board members with the Register of commerce, please refer to [article 92 \(k\) ORC](#) and the exceptions it contains.

Article 16 NOMINATION DU COMITÉ

Le Comité initial est élu par les membres fondateurs.

Après cela, les nouveaux membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale.

Commentaires

Conformément à [l'article 65 CC](#), l'Assemblée générale dispose de la compétence primaire de nommer le Comité. Il est toutefois possible de prévoir différents modes de nomination, par exemple la délégation de cette compétence à un autre organe ou la cooptation, ainsi que des critères ou conditions pour les nouveaux membres du comité.

Article 17 COMPOSITION

Le Comité se compose d'au moins [trois] et d'au maximum [sept] membres.

Le Comité désigne en son sein le/la Président.e,

Article 16 APPOINTMENT OF THE BOARD

The initial Board members are appointed by the founders.

After that, the new members of the Board are appointed by the General Assembly.

Comments

In accordance with [article 65 CC](#), the General Assembly has the primary power to appoint the Board members. However, it is possible to provide for different modes of appointment, such as the delegation of this power to another body or co-optation, as well as to set criteria or conditions for new members of the Board.

Article 17 COMPOSITION

The Board shall be composed of at least [three] and at most [seven] members.

Association [...] - Statuts

le/la Vice-Président.e, ainsi que toute autre fonction qu'il jugera utile.

Au moins un membre du Comité, avec pouvoir de signature individuelle, ou deux membres avec pouvoir de signature collective, doit/doivent être résident.e.s en Suisse et avoir accès à la liste des membres (art. 69 al. 2 CC).

The Board designates amongst its members, a Chair, a Deputy Chair as well as any other function as it may deem necessary.

At least one member of the Board with individual signatory powers, or two members of the Board with collective signatory powers, must be domiciled in Switzerland and have access to the list of members (art. 69 para 2 CC).

Commentaires

Il est recommandé de privilégier un nombre impair de membres du Comité. Les statuts peuvent prévoir un nombre minimal et maximal de membres, ou ils peuvent laisser cette question ouverte. A titre de comparaison, la recommandation n°4 de [ZEWO](#) prévoit que le Comité doit se composer d'au moins 5 membres indépendants.

Il est recommandé de nommer un.e président.e afin de diriger le comité, et un.e vice-président.e pour le/la suppléer; cela n'est toutefois pas obligatoire. De même, d'autres fonctions au sein du comité (trésorier.ère, secrétaire, etc.) sont en principe appropriés, mais elles ne sont pas obligatoires.

L'alinéa 3 comprend la condition dite du « membre suisse » ou du « lien avec la Suisse », laquelle est une exigence légale depuis le 1^{er} janvier 2023 (art. 69 al. 2 CC). Le pouvoir de signature peut être individuel, si un membre suisse représente l'association, ou collectif à deux si deux membres la représentent. Cette condition peut également être remplie par un ou plusieurs membre.s de la Direction opérationnelle de l'association, par exemple le/la directeur.rice ou le/la secrétaire général.e.

Comments

It is recommended that an odd number of Board members be preferred. The statutes may provide for a minimum and maximum number of members, or they may leave this question open. By way of comparison, [ZEWO](#) recommendation n° 4 provides that the Board should consist of at least 5 independent members.

It is recommended that a chairperson be appointed to head the Board, and a vice-chairperson to replace him/her if necessary; however, this is not mandatory. Similarly, other functions on the Board (treasurer, secretary, etc.) are appropriate in principle, but are not mandatory.

Paragraph 3 includes the condition of the so-called "Swiss member" or "connection with Switzerland", which is required by law since 1st January 2023 (Art. 69 para. 2 CC). The power to sign may be individual if one Swiss member represents the association, or collective at two, if two Swiss members represent the association. This condition can also be fulfilled by one or more member.s of the top management of the association, e.g. the director or the secretary general.

Article 18 DURÉE DU MANDAT

Les membres du Comité sont nommés pour des mandats de [deux] ans, renouvelables [deux fois].

Commentaires

La durée des mandats et le nombre de fois qu'ils peuvent être renouvelés peuvent-être adaptés librement en fonction des caractéristiques de chaque association. Pour une bonne gouvernance, il est recommandé de garder des termes courts, renouvelables, mais limités dans le temps. A titre de comparaison, la recommandation n°4 de [ZEWO](#) prévoit que les mandats ne doivent pas dépasser 4 ans, et qu'ils sont renouvelables.

Article 18 TERM

The Board members are appointed for a [two] year term, renewable [twice].

Comments

The duration of the mandates and the number of times they can be renewed can be freely adapted in function of the characteristics of each association. For good governance, it is recommended to keep the terms short, renewable, and limited in time. By way of comparison, [ZEWO](#) recommendation n° 4 provides that terms of office should not exceed 4 years, but that they are renewable.

Article 19 RÉVOCATION ET DÉMISSION

Révocation. Le mandat d'un membre du Comité peut être révoqué par l'Assemblée générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'Association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Démission. Les membres du Comité peuvent

Article 19 REMOVAL AND RESIGNATION

Removal. Board members may be removed by the General Assembly for just cause, in particular if the Board member has violated his/her obligations towards the Association or if the Board member is not in a position to exercise his/her functions correctly.

démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au/à la Président.e du Comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

Vacance en cours de mandat. En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 20 DÉLÉGATION ET REPRÉSENTATION

Délégation. Le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à des employé.es qu'il engage.

Représentation. Le Comité désigne les personnes habilitées à représenter et à engager l'Association.

Commentaires

Avec la formulation proposée, le mode de représentation peut être décidé librement par le Comité, qui peut octroyer des pouvoirs de signature collective ou individuelle à des membres du Comité ou à tout.e autre dirigeant.e ou représentant.e.

Alternativement, les statuts peuvent également désigner explicitement les fonctions habilitées à représenter l'Association (par exemple : Le Président et le Vice-Président), ou les modes de représentation (par exemple : uniquement des signatures collectives à deux).

En tant que de besoin, les tâches du Comité peuvent être précisées dans les statuts ou dans un règlement interne.

Article 21 RÉUNIONS

Réunion. Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins [deux] fois par an.

Mode. Les membres du Comité peuvent valablement participer à une réunion du Comité et prendre des décisions en personne, par vidéo ou conférence téléphonique ou par tout autre moyen décidé par le Comité. Les réunions en personne peuvent avoir lieu en Suisse ou à l'étranger.

Convocation. Le/la Président.e du Comité convoque les réunions du Comité au moins [quinze] jours à l'avance. Si des circonstances urgentes le justifient, le/la Président.e peut convoquer une réunion extraordinaire avec un préavis de [trois] jours.

Resignation. Board members may resign at any time by submitting a written declaration to the Chair, specifying when the resignation shall take effect.

Vacancy during the term of office. In the event of dismissal or resignation during the term of office, the Board may appoint a replacement member by co-optation, until the next meeting of the General Assembly.

Article 20 DELEGATION AND REPRESENTATION

Delegation. The Board is entitled to delegate certain of its tasks to one or more of the Board members, including to Board sub-committees, to third parties, or to hired employees.

Representation. The Board designates the individuals who are authorized to represent and bind the Association.

Comments

With the proposed provision, the mode of representation can be decided freely by the Board, which may grant joint or individual signature powers to members of the Board or to any other officer or representative.

Alternately, the statutes may also explicitly designate the functions entitled to represent the Association (e.g. President and Vice President) or the mode of representation (e.g. always joint signatory powers).

If necessary, the tasks of the Board may be specified in the statutes or in internal regulations.

Article 21 BOARD MEETINGS

Meetings. The Board shall meet as often as required, but at least [twice] per year.

Process. Board members may validly participate in a meeting of the Board in person, by video or telephone conference or any other means decided by the Board. In-person meetings can take place in Switzerland or abroad.

Convocation. The Chair of the Board shall convene Board meetings at least [fifteen] days in advance. The Chair may convene the Board with [three] days' advance notice, where justified by urgent circumstances.

Article 22 PRISE DE DÉCISION

Voix et Majorités. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, pour autant que les présents Statuts de l'Association ne prévoient pas d'autre majorités. En cas d'égalité des voix, le/la Président.e dispose d'une voix prépondérante.

Décisions circulaires. Les décisions du Comité peuvent aussi valablement être prises par voie de circulaire, y compris par email.

Procès-verbaux. Les réunions du Comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 23 SECRÉTARIAT

Le Comité peut établir un secrétariat et/ou nommer un.e directeur.ice afin de gérer les affaires courantes de l'Association.

Article 24 ORGANE DE RÉVISION

Organe obligatoire. Dans la mesure où cela est requis par le droit suisse, l'Assemblée générale nomme un organe de révision externe et indépendant (auditeur) chargé (i) de vérifier les comptes annuels de l'Association et de soumettre un rapport détaillé à l'Assemblée générale et (ii) de s'assurer que les règles statutaires de l'Association (Statuts et règlements internes) soient respectées.

Organe facultatif. L'Association qui n'est pas soumise à l'obligation de nommer un organe de révision externe peut néanmoins décider de nommer un (ou plusieurs) vérificateur(s) des comptes, indépendant(s) du Comité, qui devra/devront établir un rapport à l'attention de l'Assemblée générale.

Commentaires

Conformément à [l'article 69b CC](#), l'association **doit** soumettre sa comptabilité au **contrôle ordinaire** d'un organe de révision si, au cours de deux exercices successifs, deux des valeurs suivantes sont dépassées : (1) total du bilan : CHF 10 millions,

Article 22 DECISION MAKING

Votes and majority. Each Board member shall have one vote. Decisions are taken by a simple majority of all votes expressed, as long as the present Statutes or other internal regulations of the Association do not provide for a different majority. In case of a tie, the Chair shall have a casting vote.

Decisions by circular letter. Decisions may also validly be taken by written resolution, including by email.

Minutes. Board meetings and decisions will be recorded in the minutes of the Board.

VI. MISCELLANEOUS AND FINAL PROVISIONS

Article 23 SECRETARIAT

The Board may create a secretariat and/or appoint a Director to manage the day-to-day affairs of the Association.

Article 24 EXTERNAL AUDITORS

Compulsory body. To the extent required by Swiss law, the General Assembly shall appoint the independent External Auditor in charge of (i) verifying the annual accounts of the Association and to submit a detailed report to the General Assembly and (ii) to ensure that the statutory rules of the Association (Statutes and internal regulations) are respected.

Optional body. The Association, which is not subject to the obligation to appoint an External Auditor, may nevertheless decide to appoint one (or more) External Auditor(s), who would prepare a report to the General Assembly's attention.

Comments

In accordance with [article 69b CC](#), an association must submit its accounts to the auditor's ordinary audit if, in two successive financial years, two of the following values are exceeded: (1) balance sheet total: CHF 10

Association [...] - Statuts

(2) chiffre d'affaires : CHF 20 millions, (3) effectif : 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Par ailleurs, à teneur de [l'article 69b al. 2 CC](#), l'association doit soumettre sa comptabilité au **contrôle restreint** d'un organe de révision, si un membre de l'association responsable individuellement (selon les statuts) ou tenu d'effectuer des versements supplémentaires ([article 71 CC](#)) l'exige.

Dans les autres cas, l'association peut organiser librement le contrôle de ses comptes. A noter toutefois que les normes [ZEWO](#) (rec. n° 14) recommandent de nommer en tout état au moins un vérificateur des comptes, indépendant du comité, pour réaliser un examen succinct.

million, (2) turnover: CHF 20 million, (3) number of employees: 50 full-time employees on annual average.

Furthermore, according to [article 69b para. 2 CC](#), the association must submit its accounts to the limited auditing of an auditor if required by a member of the association who is individually liable (according to the statutes) or obliged to make additional payments ([art. 71 CC](#)).

In other cases, the association is free to organise the auditing of its accounts. It should be noted, however, that the [ZEWO](#) standards (recommendation n° 14) recommend that at least one auditor, independent of the Board, be appointed in any case to carry out a brief examination.

Article 25 COMPTABILITÉ

Comptes. Le Comité établit les comptes pour chaque année comptable, tel que cela est requis par le droit applicable.

Exercice. L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Article 25 BOOKKEEPING

Accounts. The Board must prepare for each financial year accounts as required by the applicable laws.

Fiscal year. The fiscal year begins on January 1st and ends on December 31st of each year.

Commentaires

Voir aussi [l'article 69a CC](#) qui prévoit que le comité « tient les livres de l'association » et que les « dispositions du code des obligations relatives à la comptabilité commerciale et à la présentation des comptes sont applicables par analogie ».

Les associations qui ont l'obligation de s'inscrire au Registre du commerce ([art. 61 al. 2 CC](#)) doivent tenir une comptabilité commerciale selon le CO. Les autres peuvent se limiter à une comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que du patrimoine ([art. 957 al. 2 ch. 2 CO](#)).

Comments

See [article 69a CC](#), which provides that the Board "shall maintain the association's business ledgers" and that the "provisions of the Code of Obligations relating to commercial bookkeeping and accounting shall apply *mutatis mutandis*".

Associations that are obligated to register in the Register of commerce ([art. 61 para. 2 CC](#)) must keep commercial accounting records in accordance with the Swiss Code of Obligations ("CO"). The others may limit themselves to an accounting of income and expenditure as well as of assets and liabilities ([art. 957 para. 2 no. 2 CO](#)).

Article 26 RESPONSABILITÉ

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les Membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

Commentaires

Voir les [articles 55](#) et [75a CC](#) pour la responsabilité de l'association.

Article 26 LIABILITY

The Association is solely liable for its debts and obligations, which are guaranteed by its assets, to the exclusion of all individual responsibility of its Members.

Comments

See [articles 55](#) and [75a CC](#) for the association's liability.

Article 27 DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à un vote à la majorité des [deux-tiers] de tous les Membres.

Dans ce cas, le Comité procède à la liquidation de l'Association.

Article 27 DISSOLUTION

The Association may only be dissolved by a [two-third (2/3)] majority vote of all Members.

In such a case, the Board shall proceed with the liquidation of the Association.

Association [...] - Statuts

Les actifs de l'Association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes.

The assets of the Association shall first serve to pay its creditors.

Le reliquat sera versé à une institution à but non-lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

Remaining assets will be entirely assigned to a non-profit entity, which pursues similar public interest purposes and which is tax exempted.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

In no event may the assets of the Association be returned to its founding members or Members, nor should they use some or all of the assets for their own benefit in any way.

Commentaires

Une autre majorité que celle des 2/3 (par exemple une majorité simple) peut être prévue pour la dissolution d'une association (cf. [article 76 CC](#)).

Les deux derniers paragraphes de cet article sont imposés par les exigences de l'exonération fiscale à Genève. Pour plus d'informations, voir le [guide de l'administration fiscale genevoise](#).

Comments

A majority other than the 2/3 majority (e.g. a simple majority) can also be provided for the dissolution of an association (cf. [article 76 CC](#)).

The last two paragraphs of this article are imposed by the requirements of tax exemption in Geneva. For more information, see the [Geneva tax authorities' guide](#).

La version française, originale, fait foi.

The original French version shall prevail.

Lieu et date de l'Assemblée constituante

Place and date of the constituent meeting of the Association

Président.e de l'assemblée constitutive

Secrétaire de l'assemblée constitutive

Commentaires

Les autorités suisses considéreront la version française comme originale. Si la mention « La version française, originale, fait foi » est retirée des statuts, les autorités peuvent exiger une traduction certifiée de la version anglaise.

Concernant les signatures, il est recommandé qu'elles soient manuscrites et originales (notamment pour l'inscription au Registre du commerce) et qu'elles respectent les règles établies dans les présents statuts (Art. 20 ci-dessus).

Comments

Swiss authorities will consider the French version as the original one. If the wording "The original French version shall prevail" is removed from the statutes, the authorities may require a certified translation of the English version.

Concerning signatures, it is recommended that they be handwritten and original (in particular for the registration in the Register of commerce) and that they respect the rules established in these statutes (Art. 20 above).

